

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N°: ICC-01/05-01/08
Date: 24 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composé comme suit: Juge Sylvia Steiner, juge président
Juge Joyce Aluoch
Juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Avec annexe confidentielle 1

**Enregistrement au dossier de pièces présentées lors de l'audience du
20 janvier 2011**

Origine: Le Greffe

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda

Mme. Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss

M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud

Mme. Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme. Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme. Charlotte Dahuron-Jacoby

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU l'article 64-10 du Statut de Rome et la règle 137-1 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffier constitue et tient à jour un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures, y compris les transcriptions, les enregistrements sonores et vidéo et les autres supports du son ou de l'image ;

VU les normes 23 *bis* du Règlement de la Cour et 29 du Règlement du Greffe ;

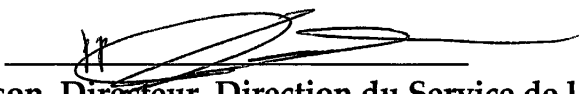
ATTENDU que lors de l'audience du 20 janvier 2011 la Chambre a ordonné au greffier d'audience d'attribuer une cote HNE à une carte de la ville de Bangui en République Centrafricaine¹ ;

ATTENDU que cette pièce a été utilisée lors d'une audience publique mais que sa notification doit être réservée au Bureau du Procureur, à la Défense de M. Jean Pierre Bemba Gombo et aux représentants légaux des victimes et des demandeurs ;

¹ ICC-01/05-01/08-T-50-CONF-FRA ET page 14, lignes 18-19 ; page 16 lignes 4-6, page 18 lignes 20-25.

ENREGISTRE au dossier ICC-01/05-01/08 le document présenté pendant l'audience du 20 janvier 2011, sous la cote confidentielle suivante :

ICC-01/05-01/08-HNE-5-CONF: "Carte de la ville de Bangui en République Centrafricaine" (annexe 1)



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 24 janvier 2011

À la Haye, Pays Bas